

**Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)**

(JO n° 179 du 4 août 2011 et BO du MEDDTL n°15 du 25 août 2011)

**Dernière modification :**

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

**Publics concernés :** Exploitants d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement soumises à déclaration.

**Objet :** Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2718 : installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.

**Exclusions :**

- Des produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte) visés à la rubrique n°1313
- Les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets visées à la rubrique n° 2710
- Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques visées à la rubrique n° 2711
- Les installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage visées à la rubrique n° 2712
- Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement visées à la rubrique n° 2717
- Les Installations temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles visées à la rubrique n° 2719

**Entrée en vigueur :** 4 décembre 2011.

**Délais d'application :**

**En ce qui concerne les annexes I et III :**

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 4 décembre 2011) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 4 décembre 2011):

<b>Depuis le 4 décembre 2011</b>	<b>Depuis le 4 août 2012</b>	<b>A compter du le 4 août 2013</b>
1. Dispositions générales 2. Implantation – aménagement sauf 2.4 et 2.9 3. Exploitation-entretien 4. Risques sauf 4.3 5.2. Connexité des ouvrages 5.8. Rejet en nappe 5.10. Épandage 6. Air-odeurs 7. Déchets 9. Remise en état	2.9. Aire et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets 4.3. Moyens de prévention et de lutte 5.3. Prélèvements 5.4. Consommations 5.5. réseau de collecte – 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> paragraphes 5.6. Mesures des volumes rejetés 5.7. Valeurs limites de rejet 5.9. Prévention des pollutions accidentelles 5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 8. Bruit et vibrations	5.5. réseau de collecte – 1 <sup>er</sup> paragraphe

Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718.